30 SEP. 1999

SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE
Société Anonyme au capital de 583 200 Francs
Siège Social : Avenue de Bordeaux SAINT JEAN D'ILLAC
BP 37 - 33127 MARTIGNAS SUR JALLE
RCS BORDEAUX B 308 575 299 (77B 00114)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Le dix septembre,
à 10 heures

Les actionnaires de la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE, société anonyme au capital de 583 200 F, divisé en 5 832 actions de 100 F chacune, dont le siège est avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation par lettre simple conformément à l'article 22 des statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy DELUGIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Nadine LASERRE et Monsieur Guy DELUGIN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Nadine LASSERRE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Georges SCHELL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 828 actions sur les 5 832 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

NL

la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
° les copies des lettres de convocation,
le rapport du conseil d'administration,
le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Changement d'exercice social,
Modification corrélative des statuts,
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport des gestion établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'exercice social de la société. A compter du premier janvier 2000, l'exercice social débutera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

L'assemblée générale décide donc, exceptionnellement de prolonger l'exercice social en cours (01 octobre 1998 jusqu'au 30 septembre 1999) jusqu'au 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article31 des statuts.

« ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL »
L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

30 SEP. 1999

E727

TRIBUNAL DE COMMERCE
CREFE

SOCIETE D'ETUDE ET DE REALISATION TECHNIQUE
D'AQUITAINE
Société Anonyme
Au capital de 583.200 F
Siège social : Lieu-dit « Boulac »
33127 Saint Jean d'Illac
RCS BORDEAUX B 308 575 299

STATUTS MIS A JOUR

suite a l'assemblée générale extraordinaire en date du 10/09/99

Certifié Conforme à l'original
Me DELUGIN Guy. Alain
T. J. G

ARTICLE PREMIER :

La société « S.E.R.T.A. », société à responsabilité limitée depuis le vingt cinq octobre 1976, a, en application de l'article 69 la loi du 24 juillet 1966, et des dispositions statutaires, adopté à compter rétroactivement du 15 avril 1983, la forme de SOCIETE ANONYME, suivant l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre 1983.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est, depuis la date du quinze avril 1983 soumise à la loi sur les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

En France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

- à la chaudronnerie, la ferronnerie, la tuyauterie, à la soudure et à la mécanique en tous genres, la serrurerie, au sablage, aux constructions métalliques,

- à la fabrication ou au négoce de moules, d'outils, de machine outils et machines agricoles en tous genres,

- à la fabrication ou au négoce de menuiseries industrielles et d'objets en matières plastiques,

- à la création, l'acquisition de tous bureaux d'études concernant les activités précitées,

- à la prise, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fond de commerce, usines , ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- à la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société conserve la dénomination sociale de « SOCIETE D'ETUDE ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE » en abrégé « S.E.R.T.A. ».

Dans tous les actes et documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots : « société anonyme » ou des initiales « S.A. »,ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

Lieu-dit « boulac » 33127 Saint Jean d'Illac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre endroit, par décision collectives des actionnaires.

ARTICLE 6 :APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS :

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en espèces de vingt mille francs.

Par la suite, il a été procédé à différentes augmentations de capital préalablement à la transformation en société anonyme, l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre 1983 a procédé à une réduction de capital pour absorber une partie des pertes figurant au bilan. Le capital a donc été réduit de deux cent mille francs, passant de 783 200 à 583 200 Francs.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT FRANCS (583 200), divisé par la société sous la forme de société à responsabilité limitée, en cinq mille huit cent trente deux parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées et représentatives des apports effectués à la société.

Il est divisé par la société sous sa forme anonyme, en CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX actions (5832) de cent francs chacune numérotées de 1 à 5832, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires dans les mêmes proportions.

Les titres de ces actions seront immédiatement négociables.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

II. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

III. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

IV. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

V. Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

VI. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire , sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

VII. L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la libération, sur le rapport du conseil d'administration, et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscription des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

VIII. En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'action des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les

bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause ou de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après réduction.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de cinq pour cent jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle de la société, action qu'elle peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 :FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom , prénom et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui, ils sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du conseil d'administration.

La signature d'un administrateur peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. La signature d'une personne étrangère à la société est manuscrite.

ARTICLE IO : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

II. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un ascendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit .par la société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition à lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article I868 alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'a pas été réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

III Les dispositions qui précédent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

IV. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

V. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou prime d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession d'actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe II ci-dessus.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant , être cotées sur la même ligne, la société prend en charge à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois il n'y a pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachées les droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échanges, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE I2 :CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion ; les premiers administrateurs sont nommés ainsi qu'il est dit à l'article 39 des présents statuts.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateur faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE I3 : ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de une action, au moins, affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE I4 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe-la durée des fonctions sans quelles puissent excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE I5 :DELIBERATION DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont dressées et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE I6 : POUVOIRS DU-CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, 1a société est engagée par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait ignorer ce fait, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et mêmes de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts, sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE I7 : DIRECTION GENERALE-- DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

I Le Président du conseil d'administration assume. sous sa responsabilité, la direction générale de la société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que les dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

II Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général, et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux, sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n' est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu' un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 18 : REMMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

I L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux, est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle.

III Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées au charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévus à l'article 19 des statuts.

IV Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ne peut être allouée aux administrateur sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE I9 :CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui ne peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société. et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 :COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 :ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 :CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours francs avant la date de l'assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes termes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 23 : ORDRE DU JOUR

I L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée, avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

III. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 :ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

II Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE 25 : FEUILLE DE PRESENCE BUREAU- PROCES- VERBAUX

I A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. Les procès verbaux sont dressés et les copies et extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 : QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Il Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de Jouissance donne droit à une voix.

III. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis ou levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 27 :ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an au moins, dans les six mois de la cloture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire délibère que si les actionnaires présents ou représentes possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire, d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 29 :ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actionnaires d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire, ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 30 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier janvier pour se terminer le Trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 32 : INVENTAIRES – COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 33 : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réservé légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter a la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les poste de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 35 : ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai l'actif' net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 : ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée générale ordinaires statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 37 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générale ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation.

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et les administrateurs de la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal du siège social, et toutes significations seront régulièrement faites à ce domicile sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.